

Resp Pj pl 10014-4



# A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*QUI ordonne que les Communantez de la Province de Languedoc où il y a des Nouveaux Convertis, seront tenuës d'imposer annuellement les sommes qui ont été ou qui seront réglées par les Sieurs Intendans de ladite Province, tant pour l'Abonnement du Casuel des Curez & leurs Logemens, Honoraires des Prêtres Secondaires ou Vicaires destinez à desservir les Paroisses, que pour les gages des Maîtres & Maîtresses d'Ecole, & leurs Logemens.*

Du 17. Juin 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E ROY étant informé qu'après la revocation de l'Edit de Nantes & la conversion de ses Sujets de la Religion Prétendue Reformée à la Religion Catholique dans la Province de Languedoc, il fut fait des abonnemens en argent entre les Habitans des Paroisses, où il y avoit des Nouveaux Convertis, & les Curez mêmes des Paroisses, pour le casuel que les Curez étoient en droit & en usage de prendre pour les Baptêmes, Mariages, Sepultures & autres Droits; en conséquence desquels abonnemens, après avoir été autorisez par le Sieur de Basville, Conseiller d'Etat, Intendant de ladite Province, les sommes convenües ont été imposées sur le general des Communantez; au moyen de quoi les Curez n'ont depuis perçu aucun des Droits: ce qui a tourné au soulagement des pauvres Habitans des Paroisses, & a prevenu toutes contestations entre les Nouveaux Convertis & leurs Curez; & que dans les Paroisses où les Evêques ont jugé à propos d'établir des Prêtres Secondaires ou Vicaires pour les desservir, & de Maîtres ou Maîtresses d'Ecole pour l'instruction des En-



fans, l'honoraire des Secondaires, le loyer des Maisons pour loger les Curez & Secondaires, dans les Lieux où les Habitans n'ont point encore construit de Maison Presbiterale, & les gages des Maîtres & Maîtresses d'Ecole, ensemble leurs logemens ont été de même fixez & reglez par les Ordonnances renduës par ledit Sieur de Basville, en vertu desquelles ils ont été annuellement imposez sur les Communautez; ce qui a été encore plus confirmé & rétabli par lui, depuis les troubles arrivez dans le Pais des Ceyenes, & notamment dans la Ville & Paroisse de Meyrueis dans les Montagnes du Pais, où l'abonnement des droits casuels du Curé de lad. Paroisse fut réglé à cent cinquante livres, l'honoraire du Prêtre Secondaire à cent livres, le logement du Curé à soixante livres, & celui de la Maîtresse d'Ecole à trente livres, par deux Ordonnances dudit Sieur de Basville des 15. Juin & 15. Decembre 1705. qui ont été executées par les impositions que lad. Ville & Paroisse de Meyrueis ont fait annuellement desd. sommes jusques à l'année 1716. que quelques Nouveaux Convertis mal intentionnez obtinrent de la Communauté de ne point comprendre dans l'imposition de ladite année la somme de cent cinquante livres pour l'abonnement du casuel, & de réduire celle de soixante livres pour le logement du Curé à quarante livres, & celle de trente livres pour le logement de la Maîtresse d'Ecole à vingt livres: ce qui donna lieu audit Sieur de Basville de rendre une Ordonnance le 2. Mai 1716. portant que les Consuls continueront l'imposition de lad. somme de cent cinquante liv. pour le casuel du Curé, de soixante livres pour son logement, & trente livres pour celui de la Maîtresse d'Ecole, & qu'ils pourvoiroient par emprunt au payement desd. cent cinquante livres & autres sommes qu'ils avoient manqué: ce qui fut executé jusques en l'année 1718. que ces mêmes Nouveaux Convertis firent prendre une Délibération le 8. Mai de la même année par la Communauté, portant que lad. somme de 150. livres du casuel du Curé & celle de cent liv. pour l'honoraire du Prêtre Secondaire ne seroient plus imposées: de quoi le Curé s'étant plaint au Sieur de Bernage, Conseiller d'Etat, Intendant de ladite Pro vince, il rendit une Ordonnance le 28. Octobre 1718. par laquelle, sans s'arrêter à ladite Délibération, il ordonna que les Ordonnances renduës par ledit Sieur de Basville seroient executées; en consequence que l'imposition de ladite somme de cent cinquante livres pour le casuel du Curé, & cent livres pour l'honoraire du Secondaire sera continuée annuellement, & que les Consuls emprunteront le montant de ce qu'ils n'auroient point imposé; qu'en execution de cette Ordonnance la Ville de Meyrueis prit Délibération le 13. Novembre suivant pour emprunter la somme de 125. liv. pour la moitié qui la regarde desdites sommes, le surplus devant être supporté par la Communauté de la Paroisse. Mais les Nouveaux Convertis de ladite Ville ont fait prendre une autre Délibération le 10. Mai dernier pour revoquer celle du 13. Novembre 1718. & pour don-

3

ner pouvoir au nommé Michel de faire les poursuites en execution des Lettres par eux obtenues & d'une Requête qu'ils ont présentée au Parlement de Toulouse au nom desdits Consuls, en cassation des Ordonnances rendues, tant par ledit Sieur de Basville, que par ledit Sieur de Bernage Intendant, & à ce qu'ils soient déchargés de l'abonnement dudit casuel & autres sommes; & en conséquence de ces Lettres & Requêtes, ils ont fait assigner le Curé, au Parlement de Toulouse, le 13. du même mois; & comme la prétention des Nouveaux Convertis de lad. Ville & Paroisse de Meirueys ne tend qu'à introduire le desordre dans cette Communauté, & à renverser les abonnemens qui ont été faits dans cette Communauté & dans toutes les autres, où il s'est trouvé un nombre considerable de Nouveaux Convertis, dont les motifs subsistent toujours; d'ailleurs dans ces abonnemens il a été gardé une juste proportion de ce qui devoit être imposé avec ce que les Curez auroient pu retirer de ces Droits Casuels, s'ils les avoient exigé en détail: & qu'à l'égard de l'honoraire des Prêtres Secondaires, & du logement des Curez, lors qu'il n'y a point de Maison Presbiterale, & pour le logement des Maîtres & Maîtresses d'Ecole, les Communautez les ont toujours supportez, comme elles en sont tenuës de droit, leur étant avantageux de payer seulement les loyers, parce qu'autrement elles seroient tenuës de construire des Maisons Presbiterales & autres Maisons pour loger les Maîtres & Maîtresses d'Ecole, qui leur coûteroient des sommes considerables, dont les interêts monteroient beaucoup plus haut que celles qu'elles imposent à ce sujet; à quoi étant nécessaire de pourvoir; Ven l'Ordonnance dudit Sieur de Basville du 2. Mai 1716. où sont énoncées celles du 15. Juin & 15. Decembre 1705. celle du Sieur de Bernage du 28. Octobre 1718. les Délibérations de ladite Communauté des 8. Mai & 8. Novembre 1718. & 10. Mai 1719. & la Copie des Lettres & Requêtes données au Parlement de Toulouse, avec l'Exploit d'assignation donné audit Curé le 8. du même mois; Oûi le Rapport, & tout considéré; LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, sans s'arrêter aux Lettres & Requêtes desdits Consuls de Meyrueis, ni à l'assignation donnée au Curé de Meyrueis, au Parlement de Toulouse, le 13. Mai dernier, que Sa Majesté a cassées & annullées, ensemble les Délibérations prises à ce sujet, a ordonné & ordonne que les Ordonnances rendues par lesdits Sieurs de Basville & de Bernage, des 15. Juin & 15. Decembre 1705. 2. Mai 1716. & 28. Octobre 1718. seront executées; & en conséquence; tant ladite Communauté de Meyrueis, que toutes les autres Communautez de ladite Province où il y a des Nouveaux Convertis, seront tenuës d'imposer annuellement les sommes qui ont été ou qui seront réglées par ledit Sieur de Bernage, & suivant les Ordonnances, tant pour l'abonnement du casuel des Curez & leurs logemens, & honoraires des Prêtres Secondaires ou Vicaires destinez à desservir les Paroisses, que pour les gages des Maîtres &

4

Mâitresses d'Ecole, & leurs logemens; leur faisons défenses, tant aufdites Communautez, qu'aux Particuliers qui se prétendent surchargez, de se pourvoir pour raison de ce ailleurs que pardevant lui. Et fera le present Arrêt executé, nonobstant appellations ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance & à son Conseil. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 17. jour de Juin 1719. Signé, P H E L Y P E A U X.

**L** O U I S par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, nous te commandons par ces Presentes signées de notre main, de signifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'Arrêt ci-attaché sous le Contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, par lequel, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, nous avons ordonné l'execution des Ordonnances y mentionnées, rendûes contre la Communauté de Meyrneis: de ce faire te donnons pouvoir, Commission & Mandement special, & de faire en outre pour l'entiere execution dudit Arrêt tous autres Exploits & Actes de Justice que besoin sera, sans pour ce demander d'autre permission: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le 18. jour de Juin, l'an de grace 1719. & de notre Regne le quatrieme. Signé, L O U I S; Et plus bas: Par le Roi, L E D U C D' O R L E A N S Regent, present. P H E L Y P E A U X.

---

**L O U I S D E B E R N A G E, C H E V A L I E R,**  
*Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres  
Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police  
& Finances en la Province de Languedoc.*

**V** E U l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & Commission sur icelui.

**N** O U S ordonnons que ledit Arrêt sera executé selon sa forme & teneur. Fait à Montpellier ce septieme Juillet 1719. Signé, D E B E R N A G E: Et plus bas; Par Monseigneur, S A G E T.

---

A T O U L O U S E,  
Chez C L A U D E - G I L L E S L E C A M U S, Imprimeur du Roi  
& de la Cour.